

CONTRAT D'AMODIATION
AVENANT N° 2

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le 17/09/2019
Par ALAIN
N° d'enregistrement 432
Paraphe

ENTRE

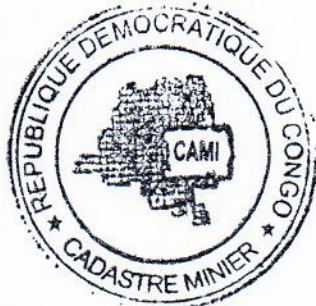
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL S.A.S.

RELATIF

A L'AMODIATION PARTIELLE DU PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 12.133 POUR LE
DROIT D'USAGE DE LA SURFACE DE 01 (UN) CARRE.



N° 1599/12018/SG/GC/2016

Août 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

A second handwritten signature in black ink, appearing as a cursive scribble.

AVENANT N° 2 AU CONTRAT D'AMODIATION

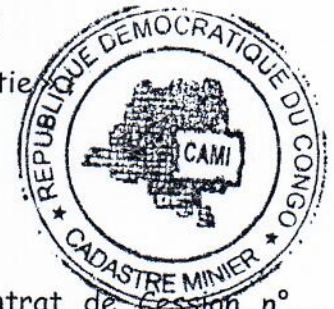
Entre :

La **Générale des Carrières et des Mines**, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO70114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur **Albert Yuma Mulimbi**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Jacques Kamenga Tshimuanga**, Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** » ou « **Amodiant** », d'une part ;

et

La **Companie Miniere de Musonoie Global**, Société par action simplifiée, en abrégé « **COMMUS SAS** », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KZI/RCCM/15-B-33, Numéro d'Identification Nationale 06-128-N 45133E, et ayant son siège social à la localité Pierre Muteba, Groupe de Kazembe, Secteur Luilu, Territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur **Huang Xiao Dong**, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « **COMMUS** », d'autre part ;

ci-après dénommées ensemble « Parties » et individuellement « Partie ».



Préambule

- (A). Attendu que **GECAMINES** et **COMMUS** ont signé, le Contrat de Cession n° 1112/2026/SG/GC/2010 relatif à l'exploitation du gisement de Kolwezi couvert par les Permis d'Exploitation n° PE.12.092 et PE.12.093 ;
- (B). Attendu que dans le but de mettre en exploitation le gisement de Kolwezi, **COMMUS** avait sollicité et obtenu l'amodiation de la surface de 19 carrés des permis d'exploitation (PE) 4958, (PE) 2605 et (PE) 11.599 de manière à lui permettre d'utiliser cet espace pour l'extension de la mine, la zone de sécurité, la digue ainsi que pour y ériger les installations industrielles (usines, infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et des métaux ainsi qu'à l'accès aux gisements -servitude) ;

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is larger and more stylized, while the second is smaller and more cursive.

- (C). Attendu que par Avenant n° 1, les parties s'étaient convenues d'ajouter au Contrat d'Amodiation le carré-Est du Permis d'Exploitation n° PE.12.133, comptant deux carrés, suite à la distance qui sépare le site d'exploitation à la surface mise en amodiation (19 carrés) ;
- (D). Attendu que le carré-Est du Permis d'Exploitation n° PE.12.133 qui a été amodié à COMMUS n'a pas résolu totalement le problème d'entreposage de remblais provenant de la mine de Kolwezi ;
- (E). Attendu que dans le même but de réduire les coûts de production du Projet de la mine de Kolwezi, COMMUS, par sa lettre n° CMS/DG/19/099 du 13 août 2019, a sollicité auprès de GECAMINES, que le deuxième carré restant du PE.12.133 soit ajouté à l'amodiation afin de réduire les coûts de transport entre la mine de Kolwezi et le site à remblais ;
- (F). Attendu que le carré considéré renferme les remblais stériles provenant de la mine à ciel ouvert de Musonoie appartenant à GECAMINES, les loyers de l'amodiation des Droits miniers amodiés tiendront compte aussi de la valeur desdits remblais ;
- (G). Attendu que GECAMINES est titulaire du Permis d'exploitation (PE) 12.133 lui conférant le droit exclusif d'effectuer à l'intérieur du périmètre sur lequel ils portent, et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant le cuivre et le cobalt ainsi que d'autres substances minérales associées ;

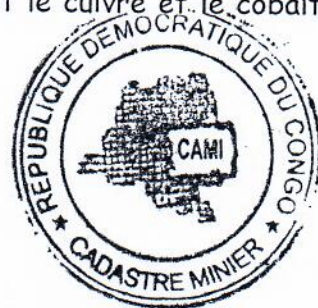
Article 1 : Objet

L'article 2 Contrat est modifié de la manière suivante :

2.1. Le Contrat d'amodiation a pour objet l'amodiation, au profit de COMMUS, de la surface de 21 carrés des permis d'exploitation (PE) 4958, (PE) 2605, (PE) 11.599 et (PE) 12.133, des Droits Miniers Amodiés conformément aux conditions définies dans le Contrat, dans le Code et dans le Règlement.

2.2. Au titre du Contrat :

- (a) GECAMINES accorde à COMMUS, qui accepte, moyennant paiement d'un loyer conformément à l'article 4 du Contrat, l'amodiation de la surface du Polygone COMMUS pour l'implantation des usines et autres infrastructures nécessaires à la mine, aux aires de stockage des résidus et des métaux ainsi qu'à l'accès aux gisements (servitude), attachée au Permis d'Exploitation Amodié définie par le Code Minier, en se conformant aux normes définies dans l'EIE et le PGEP.



(b) des remblais localisés dans le périmètre de 02 carrés du (PE) 12.133 comporte les droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire dans le point 2.2.(a) ci-dessus.

Article 4 : Loyer et garantie locative

1) Il est convenu entre les Parties que la rémunération mensuelle de l'amodiation des Droits Miniers Amodiés est fixée à 31.500 USD (Dollars américains trente et un mille cinq cents), en raison de 1.500 USD par carré amodié (21 carrés amodiés).

Il est payable par trimestre au plus tard le cinquième jour qui suit le trimestre concerné et après présentation par Gécamines d'une facture.

2) Ce loyer est révisable.

3) Après évaluation des remblais localisés dans le périmètre de 02 carrés du (PE) 12.133 par les services techniques, les loyers seront augmentés de la valeur du gisement artificiel. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport distinct faisant partie intégrante du Contrat d'amodiation.

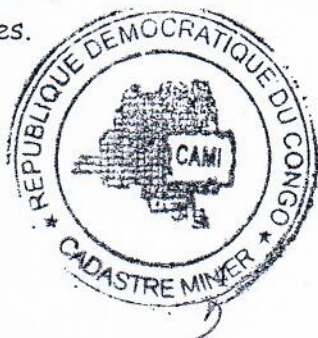
Article 17 : Mandat

Conformément à l'article 7.2.1 du Contrat, les Parties désignent Monsieur Nelson KABALA NSENGA, Directeur de Division à la Direction Juridique de GECAMINES aux fins de procéder à l'authentification de l'Avenant au Contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 12 et 182 du Code Minier.


Article 18 : Entrée en vigueur

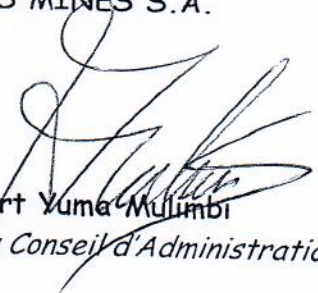
L'Avenant au Contrat entrera en vigueur après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le Contrat, le 1.1 SEPT 2019, en quatre exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.



POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

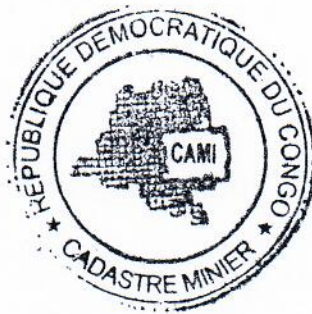

Jacques Kamenga Tshimuanga
Directeur Général a.i.


Albert Yuma Mulumbi
Président du Conseil d'Administration

POUR LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL S.A.S.

Huang Xiao Dong
Président du Conseil d'Administration

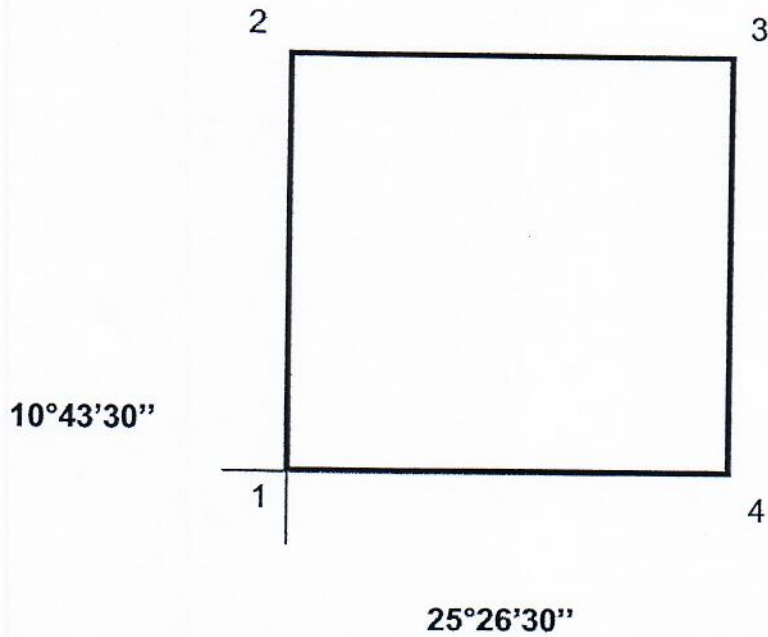




ANNEXE

A L'AVENANT N° 1 DU CONTRAT D'AMODIATION N° 1599/12018/SG/GC/2016
CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

PE 12133 GECAMINES (BLOC A)



Blocs	Sommets	Longitudes			Latitudes		
		d	m	s	d	m	s
A	1	25	26	00	10	43	30
	2	25	26	00	10	43	00
	3	25	26	30	10	43	00
	4	25	26	30	10	43	30
1 Carré							

Réf. CLARKE 1866

